

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_031**

**ACQUISITION AVEC REPRISE D'UN BROYEUR
FRONTAL**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'offre reçue,
- Vu la proposition de reprise reçue,
- Considérant la nécessité de remplacer le broyeur existant,

DÉCIDE :

- D'accepter et de signer la proposition de la société VIVAGRI, ZI de la Résistance, 1 Rue Julia Picot, 14400 BAYEUX pour l'achat du broyeur MASCHIO BISONTE pour un montant de 10 500,00 € HT. et une reprise du broyeur FERRI pour un montant de 3 500,00 € H.T,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le *12/05/2025*

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER


 Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN